

Décret validant diverses dispositions applicables aux personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

D. 13-12-2012

M.B. 28-01-2013

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. - De l'expérience utile

Article 1^{er}. - L'arrêté ministériel du 12 avril 1969 fixant les règles selon lesquelles est prouvée l'expérience utile prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 1976, l'arrêté ministériel du 28 décembre 1978, le décret du 3 mars 2004 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2007, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

TITRE II. - Des traitements et subventions-traitements

Article 2. - L'arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 février 1974, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1994, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 1994, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 3. - L'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat tel que modifié par :

- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (1);
- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (2);
- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (3);
- l'arrêté royal du 31 mai 1976 (M.B. 25-08-76, err. 16-06-77);
- l'arrêté royal du 8 juillet 1976 (M.B. 08-01-77);
- l'arrêté royal du 8 juillet 1976 (M.B. 11-02-77);
- l'arrêté royal du 15 septembre 1976 (M.B. 08-10-76);



- l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1976 (M.B. 08-01-77) (1);
- l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1976 (M.B. 08-01-77) (2);
- l'arrêté royal du 9 février 1978 (M.B. 19-05-78);
- l'arrêté royal du 22 octobre 1979 (M.B. 09-11-79);
- l'arrêté royal du 7 mars 1980 (M.B. 02-07-80);
- l'arrêté royal du 26 mai 1983 (M.B. 19-07-83);
- l'arrêté royal du 24 juillet 1984 (M.B. 07-09-84);
- l'arrêté royal du 11 septembre 1984 (M.B. 30-10-84);
- l'arrêté royal du 8 mai 1987 (M.B. 18-06-87);
- l'arrêté royal du 10 février 1988 (M.B. 17-03-88);
- l'arrêté royal du 21 avril 1988 (M.B. 10-05-88);
- l'arrêté royal du 13 janvier 1989 (M.B. 22-03-89);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1989 (M.B. 23-11-89);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 août 1990 (M.B. 07-11-90);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 juin 1991 (M.B. 04-09-91);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 (M.B. 11-12-91);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 (M.B. 13-02-92);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 (M.B. 15-12-92);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 octobre 1992 (M.B. 23-12-92);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 (M.B. 22-12-93);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1994 (M.B. 01-06-94);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 octobre 1994 (M.B. 02-12-94);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 1994 (M.B. 05-01-95);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 1994 (M.B. 26-01-95);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 1994 (M.B. 21-03-95);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995 (M.B. 21-03-95);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 1995 (M.B. 10-03-95);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1995 (M.B. 27-09-95) (1);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1995 (M.B. 27-09-95) (2);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 (M.B. 26-08-95) (1);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 (M.B. 26-08-95) (2);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 (M.B. 25-01-96);
- le décret du 25 juillet 1996 tel que modifié par le décret du 6 juillet 2007;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25



novembre 1996 (M.B. 31-01-97);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 1997 (M.B. 22-04-97);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1997 (M.B. 04-11-97);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 (M.B. 16-10-97);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 1998 (M.B. 14-05-98);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1998 (M.B. 15-01-99), modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2003 (M.B. 31-12-03);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 1998 (M.B. 28-01-99);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 1999 (M.B. 22-06-99);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 1999 (M.B. 16-10-99);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 (M.B. 11-09-99);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1999 (M.B. 18-09-99);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2001 (M.B. 10-04-01), modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2003 (M.B. 31-12-03);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2002 (M.B. 01-06-02);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 (M.B. 28-08-02) (1);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 (M.B. 20-09-02) (2);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 (M.B. 30-10-02);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2002 (M.B. 10-02-03);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 octobre 2003 (M.B. 23-12-03);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 octobre 2003 (M.B. 02-03-04);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 (M.B. 15-07-05, erratum 23-08-05);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2006 (M.B. 06-03-06);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2006 (M.B. 17-03-06);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2006 (M.B. 11-08-06);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2006 (M.B. 08-09-06);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 (M.B. 25-01-07);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 (M.B. 17-08-07);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007 (M.B. 23-10-07);



- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007 (M.B. 23-10-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007 (M.B. 25-10-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 (M.B. 08-12-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2007 (M.B. 11-01-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 (M.B. 15-01-08, erratum M.B. 16-12-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 (M.B. 17-02-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 (M.B. 02-04-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 24-04-09) (1);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 27-04-09) (2);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 mars 2009 (M.B. 12-05-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 (M.B. 02-09-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 (M.B. 28-01-11);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2011 (M.B. 25-01-12, erratum M.B. 07-06-12),
est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 4. - L'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, tel que modifié par :

- l'arrêté royal du 9 mai 1975 (M.B. 31-10-75);
- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (1);
- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (2);
- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (3);
- l'arrêté royal du 31 mai 1976 (M.B. 25-08-76);
- l'arrêté royal du 8 juillet 1976 (M.B. 08-01-77);
- l'arrêté royal du 18 avril 1977 (M.B. 05-05-77);
- l'arrêté royal du 13 janvier 1989 (M.B. 22-03-89);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1989 (M.B. 23-11-89);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 août 1990 (M.B. 07-11-90);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 juin 1991 (M.B. 31-08-91);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 (M.B. 13-02-1992);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 (M.B. 11-10-95);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1997 (M.B. 30-08-97);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juillet 1997 (M.B. 07-01-98);



- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 (M.B. 06-11-99);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 (M.B. 30-10-02);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 (M.B. 15-07-05, erratum 23-08-05);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2006 (M.B. 03-03-06);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2006 (M.B. 11-08-06);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 (M.B. 25-01-07);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 (M.B. 17-08-07);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007 (M.B. 23-10-07) (1);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007 (M.B. 23-10-07) (2);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 février 2008 (M.B. 23-04-08);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 (M.B. 08-12-08);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 (M.B. 02-04-09);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 24-04-09);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 (M.B. 28-01-11);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2011 (M.B. 13-01-12);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2011 (M.B. 25-01-12),
est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 5. - L'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 1996, le décret du 31 janvier 2002, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2005, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2007, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 6. - L'arrêté royal du 9 novembre 1978 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles de traitements des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique de plein exercice de l'Etat, relevant du Ministre de la Culture néerlandaise et du Ministre de la Culture française, ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement artistique, tel que modifié par :

- l'arrêté royal du 8 mai 1987 (M.B. 18-06-87);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 (M.B. 20-09-02);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 (M.B. 30-10-02);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 octobre 2003 (M.B. 11-02-04);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 (M.B. 15-07-2005, erratum 23-08-05);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 (M.B. 25-01-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 (M.B. 17-08-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 (M.B. 08-12-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 (M.B. 02-04-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 24-04-09) (1);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 27-04-09) (2);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 (M.B. 28-01-11);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2011 (M.B. 25-01-12, erratum 07-06-12),
est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 7. - L'arrêté royal du 9 novembre 1978 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles de traitements des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit de l'Etat relevant du Ministère de la Culture néerlandaise et du Ministère de la Culture française, tel que modifié par :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 (M.B. 30-10-02);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 (M.B. 15-07-05, erratum 23-08-05);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 (M.B. 25-01-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 (M.B. 17-08-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 novembre 2008 (M.B. 08-12-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 24-04-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 27-04-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 (M.B. 28-01-11);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2011 (M.B. 25-01-12, erratum 07-06-12),
est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 8. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11

septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés définitivement, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2002 et par le décret du 1^{er} juillet 2005 est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 9. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991 accordant un supplément de traitement aux membres du personnel de l'enseignement spécial porteurs du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants anormaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002, le décret du 3 mars 2004 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 10. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts recrutés sur la base de leurs compétences particulières pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 11. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié par :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 1999 (M.B. 14-04-99);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 (M.B. 30-10-02);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 (M.B. 15-07-05);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 (M.B. 25-01-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 (M.B. 17-08-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 (M.B. 08-12-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 (M.B. 02-04-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 24-04-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 27-04-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 (M.B. 28-01-11);



- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2011 (M.B. 25-01-12),
est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 12. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 1999 fixant diverses mesures relatives à la situation pécuniaire de certains membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2004 est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et sa modification à celle de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 13. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 fixant les échelles de traitement des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié par :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 (M.B. 30-10-02);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2003 (M.B. 09-09-03);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 (M.B. 15-07-05, erratum 23-08-05);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2005 (M.B. 19-12-05);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 (M.B. 25-01-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2007 (M.B. 04-07-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 (M.B. 17-08-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 (M.B. 08-12-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 (M.B. 02-04-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 24-04-09) (1);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 27-04-09) (2);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 (M.B. 28-01-11),
est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 14. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 modifiant les échelles de traitement de certaines fonctions de sélection et de promotion, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et sa modification à celle de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 15. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux de la



Communauté française est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur.

Article 16. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2011, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 17. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur.

Article 18. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2011, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 19. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et facultés universitaires de la Communauté française, tel que modifié par :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 (M.B. 07-07-04);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2004 (M.B. 10-09-04);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 (M.B. 04-01-06);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006 (M.B. 07-06-06);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 février 2007 (M.B. 12-04-07);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 2007 (M.B. 06-02-08);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2008 (M.B. 25-02-09);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2011 (M.B. 02-03-11);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2012 (M.B. 09-05-12),
- est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Article 20. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 1995 établissant une échelle particulière de traitement pour les



membres du personnel adjoint à la recherche, affectés aux fonctions de prosecteur dans les universités de la Communauté française est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur.

Article 21. - L'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, tel que modifié par :

- l'arrêté royal du 8 septembre 1972 (M.B. 21-11-72);
- l'arrêté royal du 30 juillet 1976 (M.B. 20-10-76);
- l'arrêté royal n° 83 du 31 juillet 1982 (M.B. 07-08-82);
- l'arrêté royal n° 163 du 30 décembre 1982 (M.B. 21-01-83);
- l'arrêté royal du 16 août 1988 (M.B. 09-09-88);
- la loi du 4 janvier 1989 (M.B. 03-02-89);
- l'arrêté royal du 13 décembre 1989 (M.B. 21-12-89);
- l'arrêté royal du 21 mars 1990 (M.B. 30-03-1990);
- l'arrêté royal du 7 août 1991 (M.B. 19-09-1991);
- l'arrêté royal du 18 novembre 1991 (M.B. 04-12-1991);
- l'arrêté royal du 19 novembre 1991 (M.B. 04-01-1992);
- l'arrêté royal du 20 octobre 1992 (M.B. 05-11-1992);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1992 (M.B. 04-12-1992);
- l'arrêté royal du 4 mars 1993 (M.B. 23-03-93);
- l'arrêté royal du 9 juillet 1993 (M.B. 27-07-1993);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 (M.B. 19-11-1993);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 novembre 1993 (M.B. 14-12-1993);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1994 (M.B. 28-07-1994)
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 1995 (M.B. 11-10-95);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 (M.B. 31-03-2004);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 (M.B. 10-11-05);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006 (M.B. 06-06-06);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 février 2007 (M.B. 10-04-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007 (M.B. 18-10-07)
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 2007 (M.B. 01-02-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2008 (M.B. 20-02-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2011 (M.B. 02-03-11);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 novembre 2011 (M.B. 02-01-12),
est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 13 décembre 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction
publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des
chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mme M.-D. SIMONET

